

***COMITE DEPARTEMENTAL DE KARATE
ET DISCIPLINES ASSOCIEES
D'ILLE ET VILAINE***

**STATUTS DU
COMITE DEPARTEMENTAL**

TITRE I BUT ET COMPOSITION

Article 1^{er}

L'association dite «comité départemental d'Ille et Vilaine de karaté et disciplines associées» fondée en 1978, a pour objet, au sein de son ressort géographique :

- d'organiser, de contrôler et de développer la pratique du karaté, des arts martiaux vietnamiens et des disciplines associées ;
- de contribuer par ses activités, au développement et à la promotion de l'éducation et de la culture ;
- de participer à l'intégration sociale et citoyenne ;
- de diriger, de coordonner et de contrôler l'activité des groupements sportifs affiliés à la Fédération Française de Karaté et de Disciplines Associées (FFKDA) et des licenciés de la fédération ;
- d'assurer la formation et le perfectionnement des dirigeants, animateurs, formateurs et entraîneurs fédéraux ;
- de participer à la délivrance des Dan et grades équivalents de karaté, des arts martiaux vietnamiens et des disciplines associées conformément à la réglementation en vigueur.

Le comité départemental a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Il s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

Le comité départemental d'Ille et Vilaine est un organisme départemental de la FFKDA constitué conformément à l'article 5 des statuts de la FFKDA et s'étant vu confier une partie des attributions de la fédération. Le ressort géographique du comité départemental est délimité par l'assemblée générale de la fédération.

Il participe à l'exécution, par la FFKDA, des missions prévues à l'article L.131-8 du code du sport.

Sa durée est illimitée.

Il a son siège à 34 RUE GENERAL CHANZY 35300 FOUGERES

Le siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale et dans la même ville sur simple décision du comité directeur.

Les moyens d'action du comité départemental sont les suivants :

1 - a Dans le respect des textes fédéraux, il établit et fait respecter toutes les règles techniques et déontologiques concernant la pratique des activités qu'il régit ainsi que l'organisation des championnats et des compétitions inhérents à leur pratique.

1 - b Il organise les manifestations se rapportant à son sujet.

1 - c Il apporte son aide aux organismes régionaux. En coopération avec les dirigeants de la ligue régionale, il développe des actions départementales dans le cadre de la politique nationale définie par la FFKDA et de la politique régionale définie par la ligue.

1 - d Il assure la tenue de tout service de documentation et de renseignement concernant le Karaté et les Disciplines Associées.

1 - e Il organise des assemblées, expositions, démonstrations, congrès, conférences, cours, stages relatifs à son objet social.

1 - f Il édite, ou fait éditer toute publication, document ou revue, film ou document audiovisuel.

2 - Il représente la fédération auprès des pouvoirs publics, des collectivités territoriales et du mouvement sportif de son ressort géographique

Article 2

Le comité départemental se compose d'associations constituées dans les conditions prévues par le chapitre I du titre II du code du sport et ayant, sauf dérogation, leur siège dans le ressort géographique du comité départemental. Le comité départemental peut comprendre également des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs agréés par le comité directeur.

La qualité de membre du comité départemental se perd par la démission, l'inactivité ou par la radiation. La radiation est prononcée par le bureau fédéral (bureau directeur de la fédération), dans les conditions prévues par le règlement intérieur FFKDA, pour non-paiement des cotisations. L'intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications. La radiation peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire fédéral, pour tout motif grave. L'inactivité est reconnue lorsque l'association n'a souscrit de licence pour aucun de ses adhérents quatre mois entiers, à compter du début de la saison sportive.

TITRE II

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 3

I - L'assemblée générale se compose des représentants des associations membres de l'organisme départemental. Les représentants des associations sont les présidents des clubs affiliés ou des membres du club mandatés par le président de club. Les représentants doivent être licenciés à la Fédération au jour de l'assemblée générale.

Les représentants des associations disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licenciés qu'ils représentent selon le barème suivant :

- De 1 à 19 membres licenciés : une voix.
- De 20 membres licenciés à 49 : une voix supplémentaire.
- De 50 à 499 membres licenciés : une voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50.
- De 500 à 999 membres licenciés : une voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100.
- Au delà de 1000 membres licenciés : une voix supplémentaire pour 500 ou fraction de 500.

Le nombre de voix pris en compte est celui arrêté par la fédération à l'issue de la saison sportive précédente.

Ne peuvent prendre part aux votes les associations n'étant pas à jour de leur cotisation fédérale et de leurs cotisations départementales. Les actions en paiement des cotisations dues aux comités départementaux se prescrivent par 5 ans.

II - L'assemblée générale se compose également de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs qui disposent d'une voix consultative.

III - L'assemblée générale est annoncée 45 jours avant la date fixée pour sa réunion. Elle est convoquée par le président du comité départemental.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres de l'assemblée générale 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur. Les associations désireuses de porter des questions à l'ordre du jour devront transmettre leurs propositions par écrit au siège du comité départemental au moins 8 jours avant l'assemblée générale.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du comité départemental.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière du comité départemental. Elle approuve les comptes de l'exercice

clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations étant dues au comité départemental par les associations affiliées.

Sur la proposition du comité directeur, elle adopte le règlement intérieur.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres du comité départemental, à l'organisme régional, à la FFKDA ainsi qu'aux services déconcentrés du ministère chargé des sports. Les comptes et bilan de l'exercice clos ainsi que le budget prévisionnel sont communiqués à la fédération.

Les décisions de l'assemblée générale du comité départemental sont toujours susceptibles d'appel devant le comité directeur fédéral qui peut suspendre toute mise en œuvre d'une décision non conforme aux décisions de la fédération.

TITRE III

LE COMITE DIRECTEUR ET LE PRESIDENT DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL

Article 4

Le comité départemental est administré par un comité directeur de 4 à 10 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe du comité départemental.

Le comité directeur doit comprendre un représentant des licenciés dans la catégorie des « arts martiaux vietnamiens ».

La représentation des féminines au sein du comité directeur est assurée par l'obligation de leur attribuer en priorité un nombre de postes correspondant au rapport entre le nombre de licenciés de sexe féminin âgées de plus de 18 ans et le nombre total de licenciés. Le nombre de licenciés pris en compte est celui arrêté à l'issue de la saison précédente. Le nombre de postes attribués aux licenciés de sexe féminin par application de ce ratio est arrondi à l'entier supérieur.

Le comité directeur suit l'exécution du budget.

Article 5

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par les représentants des associations affiliées, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du comité directeur expire au plus tard le 31 décembre qui suit les derniers Jeux olympiques d'été. Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Les candidats aux postes du comité directeur de ces organismes devront être en possession de 3 licences FFKDA dont celle de la saison sportive en cours, et être âgés de 18 ans révolus.

Ne peuvent être élues au comité directeur :

- 1°) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2°) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3°) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Le comité directeur est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. Seuls sont élus les candidats ayant obtenu au minimum un tiers des suffrages exprimés. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Article 6

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président du comité départemental ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les votes ont lieu à bulletins secrets chaque fois qu'un tiers des membres du Comité directeur en fait la demande.

Sauf disposition particulière, les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis par le secrétaire général de comité départemental, sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège du comité départemental.

Les procès verbaux des comités directeurs et bureaux directeurs de comité départemental sont communiqués à la fédération dans les deux mois qui suivent la tenue de la réunion.

Les membres du comité directeur du comité départemental ne peuvent être rémunérés par le comité départemental ou par l'organisme régional dont dépend le comité départemental.

Les membres de l'ETD ne peuvent cumuler leur fonction avec un mandat électif dans les cas suivants. Est ainsi incompatible avec l'exercice de fonctions au sein de l'ETD le fait d'occuper au sein des ligues régionales et comités départementaux les postes suivants : président, secrétaire général et adjoint, trésorier et adjoint et les vice-présidents.

Il en est de même pour les agents rétribués du comité départemental.

Article 7

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1°) L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;

2°) Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;

3°) La révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote adoptant cette révocation entraîne cessation des fonctions du comité directeur. Il est suivi, dans la même séance, de la désignation d'au moins un administrateur provisoire ayant mission de convoquer une assemblée générale électorale qui devra se tenir dans un délai de 60 jours et d'assurer la gestion des affaires courantes pendant la période d'intérim.

Article 8

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président du comité départemental.

Le président est choisi parmi les membres du comité directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Après l'élection du président, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau directeur dont la composition est fixée par le Règlement intérieur et qui comprend au moins un secrétaire et un trésorier.

Les membres du bureau directeur du comité départemental ne peuvent être rémunérés par :

- le comité départemental ou l'organisme régional dont dépend le comité départemental,
- les associations affiliées à la fédération dans le ressort géographique du comité départemental,
- Une société, entreprise ou établissement dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du comité départemental, de l'organisme régional dont dépend le comité départemental ou des associations affiliées à la fédération dans le ressort géographique de ces organismes.

Article 9

Le mandat du président et du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

Article 10

Le président du comité départemental préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le comité départemental dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Toute introduction d'une action en justice (« en attache ») par le président est soumise à l'autorisation du comité directeur.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du comité départemental en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 11

Sont incompatibles avec le mandat de président du comité départemental les fonctions de président d'une ligue de la FFKDA, de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste

principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du comité départemental, de ses organes internes ou des clubs qui en sont membres.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés.

TITRE IV

DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 12

Les ressources annuelles du comité départemental comprennent :

- 1°) Le revenu de ses biens ;
- 2°) Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3°) Le produit des manifestations ;
- 4°) Les subventions éventuelles de la fédération ou des organismes régionaux de la FFKDA ;
- 5°) Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics
- 6°) Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 7°) Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;

Article 13

La comptabilité du comité départemental est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les comptes du comité départemental sont adressés dès leur établissement au trésorier général fédéral et au trésorier général de l'organisme régional dont dépend le comité départemental. Les comptes sont tenus en permanence à la disposition des vérificateurs pouvant être désignés par la fédération.

Les taux de remboursements des frais de déplacements sont fixés par le comité directeur du comité départemental.

Il est justifié chaque année auprès de la FFKDA de l'emploi des subventions reçues par le comité départemental au cours de l'exercice écoulé.

TITRE V

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14

Les modifications apportées aux présent statuts ou au règlement intérieur du comité départemental ne peuvent entrer en vigueur qu'avec l'autorisation du comité directeur fédéral. Si l'autorisation n'est pas accordée, elle peut être soumise à l'assemblée générale fédérale à l'initiative de l'un ou l'autre des comités directeurs.

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'assemblée générale 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 15

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du comité départemental que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 14.

Article 16

En cas de dissolution du comité départemental, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Article 17

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution du comité départemental et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au président de la FFKDA.

TITRE VI SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 18

Le président du comité départemental ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction du comité départemental.

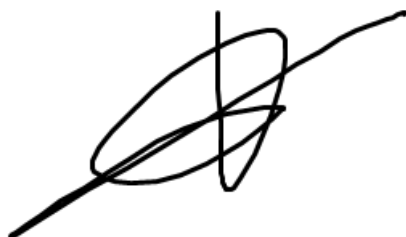
Les documents administratifs du comité départemental et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au président de la FFKDA.

**Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire
du comité départemental d'Ille et Vilaine réunie le 18 octobre 2024**

LE PRESIDENT

Didier GUILLAUME



LA SECRETAIRE GENERALE

Jennifer BRAEM

